



**APPEL A PROJET 2024**  
**AIDE AU PROGRAMME EDITORIAL DES ENTREPRISES DE PRODUCTION**  
**AUDIOVISUELLE ET CINEMATOGRAPHIQUE DE NOUVELLE-AQUITAINE**

**OBJECTIF**

L'Aide Au Programme Editorial est un appel à projet sélectif qui vise à soutenir un catalogue de projets cinématographiques et/ou audiovisuels à l'étape du concept, en amont de l'écriture et du développement période la plus difficile à amorcer pour les entreprises de production.

**PRESENTATION**

Dans le cadre de sa politique de soutien à la création dans le domaine du cinéma et de l'audiovisuel, la Région Nouvelle-Aquitaine souhaite soutenir les sociétés de production dans leur structuration en favorisant la diversité et l'ambition artistique des œuvres.

L'aide au programme éditorial des sociétés de production audiovisuelles et cinématographiques est destinée à l'accompagnement des producteurs dans la phase d'amorçage des œuvres destinées à une diffusion en salles de cinéma, télévisuelle, ou sur un service de médias audiovisuel à la demande.

Sont concernés :

- Les courts métrages, les longs métrages (fiction, documentaire, animation)
- Les œuvres audiovisuelles (fiction, documentaire, animation - unitaire ou série)

Les sociétés de production souhaitant bénéficier du Programme Editorial devront présenter un programme construit et cohérent, portant sur la volonté de développer et produire de 3 à 5 œuvres dont ils sont à l'initiative.

Les films publicitaires, films de commandes, films institutionnels et tout autre projet d'œuvre ne pouvant être qualifiée d'œuvre de création et notamment les œuvres n'entrant pas dans la définition d'œuvre cinématographique ou audiovisuelle au sens du [décret n°90-66](#) (émissions de flux, etc.) sont exclues du règlement.

Sont exclus des financements du Programme Editorial les projets faisant l'apologie de la violence, du crime, du racisme, des discriminations et ceux à contenu pornographique.

L'attribution des aides obtenues au titre de l'aide au programme éditorial est soumise aux dispositions du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le Chapitre 1er et l'article 54 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles.

## **BENEFICIAIRES**

Les candidats devront être constitués sous forme de société commerciale. Entreprises de production cinématographiques et audiovisuelles disposant d'un siège social en France, dans un État membre de l'Union Européenne ou dans un État faisant partie de l'accord sur l'Espace économique européen, et disposant d'un établissement stable en France au moment du versement de l'aide.

Le bénéficiaire du financement doit intervenir au titre de producteur délégué.

## **CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

Un projet du Programme Editorial est éligible s'il satisfait à l'un des critères suivants :

- Producteur disposant d'un établissement stable en Nouvelle-Aquitaine (siège social et bureau d'activité) ;
- Producteur dont tous les auteurs et tous les co-auteurs des projets composant le Programme Editorial présenté peuvent justifier d'une résidence principale en Nouvelle-Aquitaine ;
- Producteur dont toutes les œuvres du Programme Editorial présenté, développent, chacune distinctement et singulièrement (pas sous forme de collection, donc), un lien culturel fort avec la région, indépendamment des perspectives d'implantation du tournage sur le territoire néo-aquitain, se traduisant par le sujet en lien avec le territoire sous un aspect historique, économique, social, culturel ou scientifique.

Les structures doivent être à jour de leurs obligations fiscales et sociales et s'engagent à immobiliser les dépenses du programme éditorial dans leur comptabilité en cas d'attribution d'une aide de la Région Nouvelle-Aquitaine dans ce cadre.

Concernant les structures nouvellement installées, celles-ci devront justifier d'une implantation effective en Nouvelle-Aquitaine et d'au moins une année d'exercice sur le territoire néo-aquitain.

Le Bénéficiaire devra avoir, d'ores et déjà, produit au moins une œuvre cinématographique ou audiovisuelle au sens du décret n° 90-66, à savoir soit un long métrage, court métrage, fiction, animation ou documentaire, qui aura fait l'objet d'une diffusion en festival de cinéma ou sur une chaîne de télévision nationale ou locale (bénéficiant d'une autorisation de l'ARCOM) ou sur un service de médias audiovisuels à la demande (SMAD).

## **PROGRAMME EDITORIAL – PRINCIPES**

Le programme éditorial présenté par chaque bénéficiaire devra porter sur des projets au stade embryonnaire de leur conception. Le Programme Editorial de projets vise à soutenir les étapes préalables et les travaux nécessaires à la préparation et à la présentation de projets auprès des potentiels partenaires artistiques (collaborateurs de création) ou financiers (fonds sélectifs nationaux ou territoriaux, diffuseurs télévisuels, ...).

Sur cette base, le producteur propose un programme éditorial constitué de 3 à 5 projets audiovisuels et/ou cinématographiques qui portera prioritairement sur des dépenses d'amorçages, soit :

- L'acquisition de droits d'auteur ou d'options préalables,
- Les travaux de recherche et de documentation,
- Amorçage des phases d'écriture de scénarios ou traitements,
- La conception de l'identité artistique des projets,
- La recherche de collaborateurs techniques et artistiques,
- La recherche de coproducteurs, de partenaires industriels et financiers,
- Les actions de communication et de prospection dédiées à la mise en œuvre du programme.

Les projets inscrits au programme éditorial ne doivent pas avoir bénéficiés de financements préalables au titre d'une aide à l'écriture ou au développement.

Les projets des auteurs ayant bénéficié de l'Aide au Projet d'Après de la Région Nouvelle-Aquitaine sont éligibles au sein du programme éditorial présenté par un producteur.

Les projets ayant bénéficié d'une aide au concept d'une autre collectivité territoriale ou d'un organisme ou acteur national ou européen sont éligibles.

Après l'obtention de l'aide, celle-ci est cumulable avec celles du Fonds de soutien régional d'aide à la création (écriture, développement) à la condition qu'elles ne portent pas sur les mêmes dépenses relatives à un même projet.

En cas d'abandon d'un ou maximum 2 projets, le producteur peut procéder à sa substitution par une autre projet dont l'économie de production est similaire sous réserve d'un accord préalable du Conseil Régional via une délibération modificative et après consultation de l'auteur du projet remplacé. Cette demande devra être

formulée dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de délibération de l'aide.

## **MODALITES DE SELECTION**

Un dossier complet sera déposé auprès des services de la Région en version numérique.

Les dossiers éligibles feront l'objet d'une instruction des services de la Région Nouvelle-Aquitaine. Ils sont soumis à l'avis d'un comité d'experts composé de professionnels du cinéma et de l'audiovisuel.

L'avis exprimé par le comité d'experts vaut pour l'ensemble du catalogue.

Les propositions d'aides sont ensuite soumises au vote des élus de la Commission Permanente du Conseil Régional.

## **PARTICULARITE ET MONTANT DES AIDES**

Les modalités de versement de la subvention attribuée (le cas échéant) par le Conseil régional seront précisées dans une seule convention détaillant chaque projet de film.

Le montant de l'aide au programme éditorial incluant le nombre maximum autorisé de 5 projets est plafonné à 30 000 euros.

La subvention est versée en deux fois par projet :

- Un premier versement de 70% à la signature de la convention ;
- Un second versement de 30% sur la base d'un bilan comprenant une note de situation de chaque projet, des premières pages du scénario ou du traitement ou tout élément justifiant de l'avancé de chaque projet, d'un bilan final prévisionnel financier de chaque projet visé par l'expert-comptable de la société, et une attestation sur l'honneur selon laquelle la société est à jour de ses obligations fiscales et sociales et s'engage à immobiliser les dépenses du programme éditoriale dans sa comptabilité.

A ce titre, les services de la Région pourront demander tout justificatif de dépenses qu'ils estiment nécessaires à la bonne instruction du dossier.

Lorsque le budget définitif remis pour versement du solde sera inférieur à 100% de l'aide régionale attribuée, une réduction de la subvention au prorata pourra être appliquée, conformément aux règles financières en application au Conseil régional.